

RCS : ARRAS
Code greffe : 6201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ARRAS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 C 40001
Numéro SIREN : 401 828 611
Nom ou dénomination : TA96

Ce dépôt a été enregistré le 23/02/2022 sous le numéro de dépôt 1595

TA96
Groupement d'intérêt économique
Siège Social : Le Moulin Route d'Houchin - ZI de Ruitz
62620 BARLIN
401 828 611 RCS ARRAS

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 21 FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, et le 21 février à 10 heures, au siège social, les membres du groupement d'intérêt économique TA96, se sont réunis en assemblée générale à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport des Administrateurs,
- Prorogation de la durée du groupement,
- Mise à jour corrélative de l'article 5 des statuts,
- Renouvellement de la délégation de pouvoirs conférée aux Administrateurs en vue de la vente des actifs industriels du GIE,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Il a été établie une feuille de présence émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Madame Quitterie de Pelleport, représentant la société Renault s.a.s. en sa qualité de Membre du GIE, préside l'assemblée générale à la demande de Monsieur Emmanuel Ehrhardt, représentant la société PSA Automobiles s.a. en sa qualité de Membre du GIE.

Les sociétés Renault s.a.s. et PSA Automobiles s.a., Membres présents, constituant la totalité des Membres du groupement, l'assemblée est régulièrement constituée et peut donc valablement délibérer.

Madame Marlène Albaladejo, Contrôleur de gestion, est absente.

Le Cabinet ERNST & YOUNG AUDIT, Contrôleur des comptes, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Le Président de séance met à la disposition des membres de l'assemblée :

- le rapport des Administrateurs ;
- le texte des projets de résolutions présentées à l'assemblée ;
- les statuts, et le projet de statuts modifiés.

Puis le Président donne lecture du rapport des Administrateurs.

Le Président ouvre ensuite la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport des Administrateurs, décide de proroger la durée du groupement jusqu'au 15 septembre 2022.

En conséquence, l'assemblée générale décide de modifier l'article 5 des statuts du groupement ainsi qu'il suit :

« Article 5 – Durée »

La rédaction suivante se substitue à la totalité de la rédaction existante :

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 19 décembre 2013, la durée du Groupement initialement constitué pour une durée de 20 années à compter de la date de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés, soit jusqu'au 29 août 2015, a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2020.

La durée du Groupement a ensuite été prorogée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2021, par décision de l'assemblée générale du 17 décembre 2020.

Puis, l'assemblée générale du 17 décembre 2021 a prorogé la durée du Groupement de deux mois, soit jusqu'au 28 février 2022.

L'assemblée générale du 21 février 2022 a ensuite prorogé la durée du groupement jusqu'au 15 septembre 2022, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévue ci-après. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale :

✓ connaissance prise du rapport des Administrateurs,

✓ après avoir rappelé que :

➤ l'assemblée générale des Membres du 15 novembre 2021 :

- a autorisé la vente des actifs industriels dont le GIE est propriétaire (les « *Actifs* ») ; vente qui devait intervenir à la fin des fabrications prévue au plus tard le 31 décembre 2021, date d'arrivée du terme du GIE,

- a autorisé en conséquence la signature des mandats de vente et des contrats de vente relatifs à la vente desdits Actifs,

- et a en conséquence conféré tous pouvoirs aux Administrateurs du GIE, devant agir ensemble et conjointement, à l'effet de conclure la vente des Actifs et à ce titre signer tous documents y afférents et procéder à toutes opérations nécessaires aux fins de réalisation définitive de la vente des Actifs ; pouvoirs qui ont été conférés pour une durée expirant au 31 décembre 2021,

➤ l'assemblée générale des Membres du 17 décembre 2021 a confirmé et renouvelé jusqu'au 28 février 2022 les pouvoirs conférés aux Administrateurs du GIE en vue de la vente des Actifs,

✓ après avoir pris acte que certains actifs ne sont toujours pas vendus à ce jour,

décide de confirmer et de renouveler pour une durée expirant le 15 septembre 2022 les pouvoirs conférés aux Administrateurs du GIE, savoir :

- à Renault s.a.s. représentée par Monsieur Lucciano Biondo, et
- à PSA Automobiles SA, représentée par Monsieur Emmanuel Ehrhardt,

dans les mêmes termes et conditions que ceux adoptés par l'assemblée générale du 15 novembre 2021.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes les formalités et publications nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

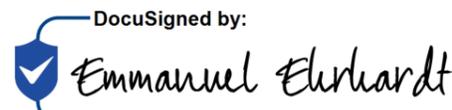
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Pour Renault s.a.s.
Madame Quitterie de Pelleport

DocuSigned by:

07FC83E5AD54436...

Pour PSA Automobiles SA
Monsieur Emmanuel Ehrhardt

DocuSigned by:

EEC20AE5538A43E...

GIE TA96
Groupement d'intérêt économique constitué sans capital
Régi par l'ordonnance du 23 septembre 1967
Siège social : Le moulin - route d'Houchin
62620 Barlin
401 828 611 RCS Arras

STATUTS

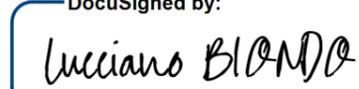
Mis à jour par décisions de l'Assemblée générale en date du 21 février 2022

Certifiés conformes

Les Administrateurs

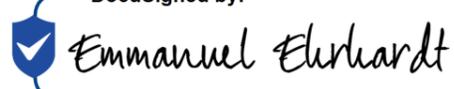
Renault s.a.s.

Représentée par M. Lucciano Biondo

DocuSigned by:

58DD3BE72AEA435...

PSA Automobiles SA

Représentée par M. Emmanuel Ehrhardt

DocuSigned by:

EEC20AE5538A43E...

Entre les soussignées :

AUTOMOBILES PEUGEOT, ci-après dénommée « PEUGEOT » société anonyme au capital de 1.903.165.000 F, dont le siège social est à PARIS 16ème, 75, avenue de la Grande Armée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B552 144 503, représentée par Monsieur Yves BARBÉ, directeur Général Adjoint, d'une part,

ET :

La REGIE NATIONALE DES USINES RENAULT, ci-après désignée « RENAULT » société anonyme au capital de 5.975.210.325 F dont le siège social est à BOULOGNE BILLANCOURT, 34 Quai du Point du Jour, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B780 129 987, représentée par monsieur Philippe GRAS, Directeur Général, d'autre part.

Il a été établi, le 30 juin 1995, ainsi qu'il suit, les statuts d'un Groupement d'Intérêt Economique qu'elles sont convenues de constituer entre elles.

EXPOSE

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

PEUGEOT et RENAULT ont signé le 18 mai 1992 un Contrat de coopération relatif à la production commune de composants de boîtes de vitesses automatiques (« le Contrat »).

Par un avenant au Contrat (« l'Avenant ») en date du 30 juin 1995, les parties ont décidé conformément aux dispositions de l'article 3.2.2 du Contrat de créer un Groupement d'Intérêt Economique dont l'objet est de détenir la propriété des outillages et des machines nécessaires aux Productions communes, telles que définies dans le Contrat et dans l'Avenant, utilisées par chacune des parties en vue de la production commune de composants de boîtes de vitesses automatiques.

Les parties ont entendu limiter le rôle de ce Groupement d'Intérêt Economique à (1) la détention de la propriété telle que décrite ci-dessus, (2) la gestion et la maintenance des outillages et des machines et au (3) financement de ces outillages.

Les dispositions communes du Contrat, de l'Avenant et des présents statuts devront être interprétés conjointement, et en cas de désaccord des parties pour l'interprétation des dispositions du Contrat, de l'Avenant et des présents statuts, les dispositions du Contrat et de l'Avenant, qui fixent les conditions de la collaboration de chacune des parties dans le cadre de la production commune de composants de boîtes de vitesses automatiques, prévaudront.

Il est rappelé la modification suivante intervenue le 31 décembre 1998.

Suivant apport partiel d'actif de sa branche d'activité automobile par AUTOMOBILES PEUGEOT au profit de PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES SA intervenue le 31 décembre 1998, AUTOMOBILES PEUGEOT a apporté ses droits dans le groupement représentant 50 parts portant les n° 1 à 50. En conséquence, l'Assemblée Générale des Membres réunie le 29 janvier 1999 a pris acte de cet apport et a décidé de modifier les articles 7, 12 et 15 des statuts.

Il est également rappelé la modification suivante intervenue le 1er avril 2002.

Suivant apport partiel d'actif de sa branche complète et autonome d'activité par RENAULT SA au profit de RENAULT S.A.S intervenue le 1er avril 2002, RENAULT SA a apporté ses droits dans le groupement représentant 50 parts portant les n° 51 à 100. En conséquence, l'Assemblée Générale Mixte des Membres réunie le 28 juin 2002 a pris acte de cet apport et a décidé de modifier les articles 7, 12 et 15 des statuts.

Il est rappelé que PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES SA a changé sa dénomination sociale par PSA AUTOMOBILES SA. En conséquence, l'Assemblée Générale des Membres réunie le 17 décembre 2020 a pris acte de ce changement ainsi que du changement d'adresse de son siège social sis dorénavant 2-10 boulevard de l'Europe – 78300 Poissy et a décidé de modifier les articles 7, 12 et 15 des statuts.

TITRE I

Forme – Objet – Dénomination – Siège - Durée

Article 1 – Forme

Il est formé, entre les soussignées un « Groupement d'Intérêt Economique » régi par l'ordonnance n°67-821 du 23 septembre 1967, par tous textes rendus applicables par cette ordonnance, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Objet

Le Groupement d'Intérêt Economique a pour objet la mise en œuvre de tous moyens propres à faciliter ou à développer, en France, l'activité économique de ses Membres ou acquérant les matériels permettant la fabrication de composants de boîtes de vitesse automatiques, pour les mettre à disposition de ses Membres, de leurs filiales respectives ou de leurs fournisseurs.

A cet effet, il devra :

- acquérir l'ensemble des outillages et machines (les « Actifs Communs ») nécessaires à la production commune des composants de boîtes de vitesses automatiques par chacun des Membres ;
- détenir la propriété desdits Actifs Communs ;
- gérer ces Actifs Communs, et les mettre en dépôt dans le cadre de conventions spécifiques chez les fournisseurs de composants nécessaires à la production desdites boîtes de vitesses automatiques et/ou chez chacun des Membres (ou leurs filiales) selon l'affectation des productions convenues entre ces derniers ;

- obtenir les financements nécessaires pour acquérir les Actifs Communs, lesdits financements étant exclusivement obtenus directement auprès des Membres et/ou des entités de leur groupe respectif.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité, en totalité ou en partie, et/ou à tout objet similaire ou connexe et même à tout autre objet qui serait de nature à favoriser ou à développer l'activité et les affaires du Groupement.

Dans le cadre de l'objet ci-dessus défini, l'activité du Groupement devra obligatoirement se rattacher à l'activité économique de chacun de ses Membres et conserver un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci.

Article 3 – Dénomination

La dénomination du Groupement est :

TA96

Dans tous les actes et documents émanant du Groupement et destinés aux tiers, dans les lettres, factures, annonces et publications diverses, cette dénomination devra toujours être suivie immédiatement des mots « Groupement d'Intérêt Economique » ou du sigle « GIE » et de l'énonciation de son numéro au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 – Siège

Le siège du Groupement est à Le Moulin, route d'Houchin – 62620 BARLIN, zone industrielle de Ruitz.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision des administrateurs agissant conjointement, lesquels sont d'ores et déjà habilités à modifier le Contrat de Groupement à l'effet d'y faire figurer l'adresse du nouveau siège social.

Article 5 – Durée

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 19 décembre 2013, la durée du Groupement initialement constitué pour une durée de 20 années à compter de la date de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés, soit jusqu'au 29 août 2015, a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2020.

La durée du Groupement a ensuite été prorogée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2021, par décision de l'assemblée générale du 17 décembre 2020.

Puis, l'assemblée générale du 17 décembre 2021 a prorogé la durée du Groupement de deux mois, soit jusqu'au 28 février 2022.

L'assemblée générale du 21 février 2022 a ensuite prorogé la durée du groupement jusqu'au 15 septembre 2022, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévue ci-après.

Article 6 – Absence de capital – Modalité de financement

Le Groupement est constitué sans capital.

Par décision prise dans les conditions fixées aux articles 18 et 19 ci-après, les Membres du Groupement pourront décider la constitution d'un capital dont ils fixeront le montant ainsi que les modalités de souscription. Ils pourront, dans les mêmes conditions, décider de toute modification dudit capital.

Le financement des frais et dépenses occasionnés par le fonctionnement du Groupement et par l'acquisition de ses actifs sera assuré dans les conditions et selon les modalités déterminées à l'article 12.6 de l'Avenant.

TITRE II

Droits et obligations des Membres – Ressources du Groupement

Article 7 – Représentation des droits, Cession de parts

1) Représentation des droits

Les droits des membres sont représentés par des parts sans valeur nominale. Ils ne peuvent être représentés par des titres négociables.

En représentation de ces droits, il est créé cent parts, sans valeur nominale, attribuées aux Membres du Groupement dans les proportions suivantes, compte tenu d'une part de l'apport partiel d'actif des parts détenues par AUTOMOBILES PEUGEOT au profit de PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES SA (dénommée dorénavant PSA AUTOMOBILES SA) réalisé le 21 décembre 1998, et d'autre part l'apport partiel d'actif des parts détenues par RENAULT SA au profit de RENAULT SAS réalisé le 1er avril 2002.

- à PSA AUTOMOBILES SA, cinquante parts portant les n° 1 à 50 50 parts
- à RENAULT SAS, cinquante parts portant les n° 51 à 100 50 parts

Total égal au nombre de parts 100 parts

Les droits des Membres résultent uniquement des présents statuts, des actes modificatifs de celui-ci et des cessions de parts régulièrement effectuées.

2) Cession de parts

La cession de parts doit être constatée par écrit.

Elle est rendue opposable au Groupement dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, qu'après dépôt de l'acte de cession au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège du Groupement.

Toute cession de parts doit être préalablement autorisée par décision unanime des Membres.

Article 8 – Droits et obligations des Membres du Groupement

Les Membre du Groupement bénéficient des droits définis dans les présents Statuts. Ils sont tenus des obligations imposées par lesdits Statuts.

Ils ont droit aux résultats positifs, ou supportent les résultats négatifs du Groupement dans les proportions et conditions fixées par l'article 22 des présents statuts. Lors de la dissolution, leurs droits seront déterminés conformément aux dispositions de l'article 24.II.

Ils participent par décisions collectives dans les conditions fixées aux articles 18 et 19 ci-après.

Ils ont le droit, de même que l'obligation, d'utiliser les services du Groupement dans les conditions déterminées par l'Avenant.

Les Membres du Groupement sont tenus des dettes de celui-ci sur leur patrimoine propre. Ils sont solidaires, sauf convention contraire conclue avec le tiers contractant.

Les Administrateurs devront pour toute convention engageant le Groupement obtenir d'un tiers contractant qu'il renonce au bénéfice de solidarité à l'égard des Membres du Groupement de sorte qu'en définitive chaque Membre du Groupement ne soit responsable des engagements souscrits par le Groupement à l'égard des tiers que dans la proportion du nombre de parts sociales lui appartenant.

Toutefois, sous réserve des dispositions prévues à l'article 17.5 de l'Avenant, et par dérogation expresse à la règle ainsi fixée, un Membre du Groupement n'aura aucun recours contre un autre Membre du Groupement au titre des financements, quels que soient leurs formes ou leurs modalités, qu'il aura consentis au Groupement. Pour l'application de la présente règle, les financements accordés par les entités du groupe de l'un des Membres seront soumis aux mêmes dispositions.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa qui précède, les créanciers du Groupement ne peuvent poursuivre le paiement des dettes contre un Membre qu'après avoir vainement mis le Groupement en demeure par acte extrajudiciaire.

Les Membres du Groupement peuvent se retirer, être réputés démissionnaires d'office ou être exclus du Groupement dans les conditions prévues à l'article 9 ci-après.

Article 9 – Démission et Exclusion

1) Démission volontaire

Aucun membre ne peut se retirer sans l'accord de l'autre membre avant l'arrivée du terme du Contrat ou de l'Avenant.

Au delà, tout Membre peut se retirer à tout moment sous réserve qu'il ait exécuté l'ensemble de ses obligations et moyennant un préavis adressé aux administrateurs une année au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Le Membre qui se retirera reste engagé solidairement à l'égard des créanciers du Groupement n'ayant pas renoncé à la solidarité et dont la créance est née antérieurement à la mention de son retrait au registre du commerce et des sociétés.

2) Démission d'office

Tout Membre du Groupement cesse d'en faire partie et est réputé démissionnaire d'office :

- lors de sa dissolution, sauf en cas de fusion ou d'opération similaire ;
- par l'effet d'un jugement de liquidation judiciaire prononcé à son égard.

Les successeurs ou ayants cause du membre démissionnaire d'office n'acquièrent pas la qualité de Membres du Groupement.

Le Membre démissionnaire d'office reste engagé dans les mêmes conditions que le démissionnaire volontaire.

3) Exclusion

L'exclusion d'un Membre peut être prononcée par l'autre Membre dans un délai de cinq ans au cas où un concurrent prendrait le contrôle d'un Membre au sens de l'article 355.1 de la loi du 24 juillet 1966.

Le Membre exclu du Groupement reste engagé dans les mêmes conditions que le Membre démissionnaire.

Article 10

La survenance de l'un des 3 événements mentionnés à l'article 9 entraînera de plein droit la dissolution et la liquidation du Groupement, dans les conditions visées à l'article 23 ci-après.

Article 11 – Contributions aux dépenses du Groupement

Les dépenses et frais du GIE sont régis par les dispositions de l'avenant 8 du contrat de coopération entre les Membres du Groupement signé le 17 décembre 2020.

TITRE III

Administration du Groupement – Dispositions générales

Article 12 – Désignation des Administrateurs

Le Groupement est géré et administré par deux Administrateurs.

PSA AUTOMOBILES SA et RENAULT SAS sont Administrateurs.

Chaque Administrateur est tenu de désigner un représentant permanent qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était Administrateur en son nom propre. En cas de changement de représentant permanent, l'Administrateur concerné est tenu de notifier sans délai au Groupement l'identité de son nouveau représentant permanent.

Les Administrateurs devront consacrer le temps et tous les soins nécessaires aux affaires sociales.

Article 13 – Attribution des Administrateurs

Les Administrateurs définissent les orientations, les objectifs et les moyens à mettre en œuvre pour le bon fonctionnement du Groupement. Ils exercent le contrôle des activités du Groupement.

Les Administrateurs proposent à l'assemblée générale toute modification du Règlement Intérieur établi, le cas échéant, par les Membres du Groupement.

Ils convoquent l'assemblée générale.

Les Administrateurs présentent à l'assemblée générale annuelle un rapport sur l'activité du Groupement ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Article 14 – Pouvoirs des Administrateurs

Conformément à la loi, chacun des Administrateurs est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom du Groupement dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par les présents statuts aux assemblées générales. A l'égard des tiers, l'opposition formée par un Administrateur aux actes d'un autre Administrateur est sans effet à moins qu'il ne soit établi que le tiers intéressé en avait eu connaissance.

Les Administrateurs ont la faculté de déléguer tout ou partie de leurs pouvoirs qu'ils jugeront utiles, à la condition que cette délégation soit expressément autorisée par les deux Administrateurs.

Toutefois, de convention expresse, et à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, l'autorisation de la collectivité des Membres sera nécessaire pour conclure tous actes importants de gestion, entraînant un Investissement supérieur à une somme fixée par la collectivité des Membres, ou de disposition. En outre, les Administrateurs devront s'assurer au préalable de l'accord unanime des Membres pour solliciter des financements auprès des entités du groupe de l'un des Membres. En conséquence, chacun des Administrateurs s'interdit de réaliser l'un de ces actes sans avoir obtenu ladite autorisation.

Article 15 – Signature sociale

La signature sociale sera donnée par l'apposition conjointe de la signature de chaque représentant permanent des Administrateurs, précédée de la mention :

- pour PSA AUTOMOBILES SA : l'un des Administrateurs, PSA AUTOMOBILES SA, par délégation
- pour RENAULT SAS : l'un des Administrateurs, RENAULT SAS, par délégation

TITRE IV

Contrôle de la gestion et des comptes

Article 16 – Contrôleurs de gestion

Le contrôle de la gestion du Groupement est assuré par une personne physique, qui prend le titre de « contrôleur de gestion ».

Le contrôleur de gestion est désigné, au cours de la vie du Groupement, par l'assemblée générale des Membre du Groupement pour une durée maximum de six ans. Le premier contrôleur est désigné à l'article 30 des présents statuts.

Les fonctions de contrôleur de gestion sont incompatibles avec celles d'Administrateur. Le contrôleur de gestion ne peut accomplir des actes de gestion ni s'immiscer d'une manière quelconque dans les fonctions des Administrateurs.

Il communique à l'assemblée générale annuelle des Membres du Groupement ses observations écrites sur le rapport des Administrateurs, ainsi que les comptes de l'exercice écoulé.

Article 17 – Contrôle des comptes

Le contrôle des comptes est assuré par un Contrôleur des Comptes titulaire et un Contrôleur des Comptes suppléant nommés au cours de la vie du Groupement, pour six exercices par l'Assemblée Générale des Membres du Groupement. Les Contrôleurs des Comptes sont choisis parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste visée à l'article 219 de la loi n°66.537 du 24 juillet 1966. Les premiers Contrôleurs des Comptes sont désignés à l'article 29 des présents statuts.

Les Membres du Groupement s'entendent sur la proposition commune faite à l'Assemblée Générale quant à la nomination d'un Contrôleur des Comptes.

Le Contrôleur des Comptes a pour mission, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion du Groupement de vérifier les valeurs et documents comptables du Groupement et de certifier la régularité et la sincérité des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes). Il présente à l'Assemblée Générale annuelle des Membres du Groupement un rapport sur l'accomplissement de sa mission.

TITRE V

Assemblées générales

Article 18 – Convocations – Ordre du jour – Représentation – Voix - Quorum

Les décisions, quelles qu'elles soient qui excèdent les pouvoirs des Administrateurs seront prises par les Membres en assemblée générale.

Les assemblées générales sont convoquées par les Administrateurs ; à défaut elles peuvent également être réunies à la demande d'un Membre du Groupement.

Les convocations sont faites par simple lettre. Le délai de convocation est de quinze jours francs. Toutefois, même en l'absence de convocation, une assemblée peut valablement délibérer si tous les Membres sont présents.

L'ordre du jour de chaque assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Chaque Membre dispose d'autant de voix qu'il dispose de parts. Les personnes morales Membres du Groupement, sont représentées aux assemblées par leur représentant légal ou toute personne ayant reçu pouvoir à cet effet.

Les décisions sont constatées par procès-verbaux signés par chaque Membre. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par un des Administrateurs.

Après la dissolution du Groupement et pendant la période de liquidation, les copies ou extraits sont signés par le ou l'un des liquidateurs.

Article 19 – Assemblées générales – Attributions – Vote

L'assemblée générale délibère notamment sur les questions ci-après :

- approbation des comptes annuels, répartition et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du contrôleur de gestion ;
- nomination et révocation des contrôleurs des comptes ;
- autorisation des cessions de parts ;
- conférer aux administrateurs les autorisations nécessaires ;
- constater la démission d'office de Membre du Groupement et modifier corrélativement le Contrat de Groupement ;
- prononcer l'exclusion de Membres du Groupement ;
- augmenter ou réduire le capital s'il y a lieu ;
- proroger ou réduire la durée du Groupement ;
- transformer le Groupement en toute autre entité juridique dans le cas où cette transformation deviendrait nécessaire et autorisée par la loi ;
- arrêter la politique de financement du Groupement,
- approuver les budgets d'investissement.

Une fois par an, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice social, l'assemblée générale statue sur les comptes de la gestion de l'exercice écoulé.

L'assemblée générale est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes ses dispositions. Elle est seule habilitée à approuver et à modifier un Règlement intérieur, établi le cas échéant par les Membres du Groupement et comportant, notamment, les modalités de bon fonctionnement du Groupement. Elle se prononce, en outre, sur la dissolution anticipée du Groupement.

Les décisions sont prises à l'unanimité des voix des Membres. Les Membres doivent être tous présents ou représentés.

TITRE VI

Exercice – Comptes - Résultats

Article 20 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation du Groupement au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 1995.

Article 21 Comptes

Les Administrateurs arrêtent, à l'issue de chaque exercice, les comptes de l'exercice écoulé.

Ils établissent un rapport sur la marche du Groupement au cours de l'exercice écoulé et le soumettent, ainsi que les comptes dudit exercice, à l'Assemblée Générale des Membres du Groupement.

Article 22- Fixation affectation et répartition des résultats

Le but du Groupement n'est pas de réaliser des bénéfices pour lui-même.

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice (ou la perte) déterminé compte tenu des stipulations ci-dessus est reporté à nouveau sauf décision contraire prise par les Membres à l'unanimité. Les droits de chaque Membre sur ce bénéfice (ou cette perte) sont déterminés, exercice par exercice, au prorata des cotisations qu'il aura effectivement payées, après prise en compte des éventuels loyers dans les conditions visées par l'article 10.4.1 de l'Avenant.

TITRE VII

Liquidation

Article 23 – Liquidation

I- Le Groupement est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue par l'expiration de sa durée ou pour quelque autre cause que ce soit prévue par la loi ou dans les présents statuts. Sa raison sociale est suivie de la mention « Groupement en liquidation ».

La résiliation du Contrat ou de l'Avenant, ou l'arrivée de leur terme, constituera une cause de dissolution automatique et de plein droit du Groupement, sauf en cas d'arrivée du terme du Contrat ou de l'Avenant, décision unanime des Membres. Cette dissolution sera constatée par les Membres dans un délai maximum de 30 jours suivant la résiliation du Contrat ou de l'Avenant ou de l'arrivée de leur terme.

La personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Pour l'application de l'ensemble des dispositions du présent titre VII, ne seront pas considérées comme tiers des entités appartenant au groupe de l'un ou l'autre Membre qui auraient accordé des financements au Groupement dans les conditions visées à l'article 12.6 de l'Avenant.

II- La liquidation est faite par le ou les Administrateurs alors en fonction et, en cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs, pris parmi les Membres ou en dehors d'eux, nommés par décision collective des Membres et, à défaut d'entente, par le Président du tribunal de commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

La dissolution du Groupement et la nomination du ou des liquidateurs ou leur désignation statutaire, sont publiés conformément à la loi, dans les plus courts délais, par les soins du ou des liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, a vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, en se conformant aux dispositions de l'article 24.1 ci-après, et acquitter le passif. S'ils sont plusieurs, ils peuvent agir ensemble ou séparément et, dans leurs rapports avec les Membres l'exercice de leurs pouvoirs peut être réglementé par décision collective extraordinaire des Membres, soit lors de leur nomination, soit ultérieurement.

- III- Le liquidateur établit dans les trois mois de la clôture de l'exercice, l'inventaire, le bilan et le compte de résultat et un rapport écrit par lequel il rend compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.

Sauf dispense accordée par décision collective ordinaire des Membres, ces documents sont soumis à l'approbation des Membres sous la forme et dans les délais prévus aux articles 18 et 19 des présents statuts.

En période de liquidation, les Membres peuvent prendre communication des documents sociaux dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

Sous réserve des droits des créanciers, le liquidateur décide, sous sa responsabilité ou propose à l'approbation de la collectivité des Membres, la répartition des fonds disponibles en cours de liquidation, dans le respect des dispositions de l'article 24 ci-après.

A cet effet, le produit de la vente des actifs, effectuée dans les conditions visées à l'article 24.1, ci-après, est employé à rembourser en premier les dettes du Groupement vis-à-vis des tiers, puis, en second lieu, les financements à court terme accordés par les Membres, ou par des entités appartenant au groupe de l'un ou l'autre Membre, selon un calendrier et des montants identiques, étant précisé que les Membres du Groupement abandonneront les créances qu'ils détiendraient sur le Groupement au titre des financements à moyen et long terme qu'ils auraient accordés dans les conditions visées à l'article 12.6 de l'Avenant.

- IV- Le résultat, positif ou négatif, de la liquidation, résultant des opérations telles qu'énoncées au paragraphe III ci-dessus, sera partagé, ou pris en charge selon le cas, comme indiqué à l'article 24.II.

Le solde de la liquidation constituant le boni (ou le mali) de la liquidation est défini et réparti entre les Membres dans les conditions de l'article 24.II.

- V- En fin de liquidation, le liquidateur soumet les comptes définitifs de liquidation aux Membres qui, par décision collective, statuent sur lesdits comptes, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout Membre peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer les Membres et de provoquer la décision dont il s'agit.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer valablement ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par décision de justice à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

Article 24 – Rachat des actifs immobilisés – Boni de liquidation

1) Rachat des actifs immobilisés

Le Groupement devant mettre en dépôt les actifs chez chacun des Membres et chez les fournisseurs, il est expressément convenu, qu'en cas de dissolution, anticipée ou non, du Groupement, lesdits actifs seront rachetés dans les conditions visées ci-dessous en A et B.

Ces dispositions s'imposeront impérativement au liquidateur, quelque soit son mode de désignation. Chaque Membre s'oblige en conséquence à verser dans la caisse sociale du Groupement les sommes correspondantes au prix desdits actifs qu'il aura rachetés.

A- En cas de dissolution anticipée du Groupement intervenant avant l'arrivée du terme du Contrat ou de l'Avenant, la valeur des actifs appartenant au Groupement est déterminée dans les conditions suivantes :

(i) Dissolution d'un commun accord entre les parties.

Chaque Membre pourra racheter les Actifs Communs. Les Membres s'efforceront, à cet effet de trouver un accord sur la répartition desdits Actifs et sur leur prix. A défaut d'accord dans un délai n'excédant pas quatre vingt dix (90) jours à compter de la décision de dissolution, un appel d'offres sera réalisé entre les Membres dans les 30 jours suivants, pour chacun des Actifs non achetés à l'amiable comme indiqué ci-dessus. Lesdits Actifs seront attribués au Membre le plus disant. Les offres seront faites Actif par Actif, sous pli cacheté, sous le contrôle du liquidateur. Les Membres ne pourront pas surenchérir.

Les Actifs n'ayant pas fait l'objet d'une offre dans les conditions visées ci-dessus, seront mis en vente par le liquidateur aux conditions du marché.

(ii) Dissolution en cas d'exclusion visées à l'article 9.3 des présents statuts.

Chaque Membre sera dans l'obligation de racheter, à la Valeur Industrielle Résiduelle (VIR) les Actifs Communs se trouvant en dépôt sur son site, sous réserve de l'exercice de l'option indiquée ci-après par le membre non contrôlé (le « Membre Non Contrôlé »).

Les parties conviennent expressément que les actifs du Groupement seront évalués selon la norme Valeur Industrielle Résiduelle (« V.I.R »), ladite norme devant être appliquée à défaut d'accord entre les parties, par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant en la forme des référés et sans recours possible.

S'ils n'ont pas préalablement trouvé acquéreurs dans les mêmes conditions que celles visées à l'alinéa qui précède, les Actifs mis en dépôt chez des fournisseurs communs seront rachetés par les Membres en fonction des affectations industrielles des productions communes existantes au jour de la dissolution, dans les mêmes conditions de prix qu'à l'alinéa précédent.

Il est entendu que le Membre Non Contrôlé disposera cependant d'une option d'achat sur tout ou partie des Actifs Communs se trouvant sur le site du Membre Contrôlé. Cette option ne pourra plus être exercée à compter du 40^{ème} jour suivant la date de décision de dissolution du Groupement. Au cas où le Membre Non Contrôlé exercerait l'option ci-dessus, l'achat sera effectué à la VIR. Si le Membre Non Contrôlé décidait de rapatrier les Actifs ainsi achetés, les frais de déménagement correspondants resteront à sa charge.

(iii) Dissolution en cas de Force Majeure dans les conditions visées à l'article 8 du Contrat et à l'article 17.3 de l'Avenant.

Au cas où la dissolution serait provoquée par un cas de force majeure, dans les conditions visées à l'article VIII du Contrat, les dispositions de l'article 24.I.A.(i) s'appliqueront.

(iv) Dissolution en cas de manquement aux obligations essentielles d'une des parties.

Les manquements à ces obligations essentielles sont visés notamment à l'article 17.5.6 de l'Avenant.

Dans un délai de quatre (4) mois à compter de la résiliation du Contrat, chacun des Membres aura l'obligation de racheter les Actifs Communs en dépôt sur son site, à un prix égal à leur Valeur Nette Comptable sous réserve de l'exercice, par le Membre Non Défaillant, d'une option d'achat prioritaire tel que définie ci-après :

Dans le délai de quatre (4) mois ci-dessus, le Membre Non Défaillant aura la faculté d'exercer une option d'achat sur tout ou partie des Actifs Communs en dépôt chez le Membre Défaillant et/ou chez les fournisseurs, à la Valeur Nette Comptable. Au cas où le Membre Non Défaillant souhaiterait que le Membre Défaillant poursuive sa fourniture de composants dans les conditions définies par l'Avenant, le Membre Défaillant ne pourra s'opposer au maintien en dépôt gratuit sur son site, par le Membre Non Défaillant, des Actifs nécessaires à la fourniture précitée.

Les Actifs communs en dépôt chez les fournisseurs à la date de résiliation du Contrat, qui n'auraient pas été rachetés par le Membre Non Défaillant selon les dispositions ci-dessus, seront rachetés par les Membres à leur Valeur Nette Comptable, en fonction des affectations industrielles des productions communes existantes au jour de la dissolution.

Il est entendu que la valeur nette comptable (calculée selon les normes comptables utilisées par le Groupement) à la date de rachat est fixée à la ligne 8K de l'actif du dernier bilan approuvé par l'assemblée générale du Groupement (du formulaire DGI N°2050 rendu obligatoire par l'article 53A du Code Général de Impôts, ou de tout autre formulaire qui viendrait s'y substituer). Cette valeur sera diminuée des amortissements comptables pratiqués entre la date de l'arrêté des derniers comptes et la date de rachat.

B- En cas de dissolution du Groupement intervenant après l'arrivée du terme du Contrat ou de l'Avenant, les actifs appartenant au Groupement seront valorisés dans les conditions visées à I-A(i) ci-dessus.

C- En cas de dissolution du Groupement, les Actifs Communs qui se trouveraient physiquement chez des tiers fournisseurs seront rachetés dans les conditions suivantes :

A l'exception des cas de dissolution pour manquement aux obligations essentielles, les actifs mis en dépôt chez les fournisseurs seront rachetés, selon le cas applicable, dans les conditions visées à l'article 24.I.A(i), (ii) ou (iii).

En cas de dissolution pour manquement aux obligations essentielles, la valeur des actifs sera déterminée conformément aux dispositions de l'article 24.I.A (iv).

II – Solde de liquidation

Le résultat de la liquidation établi à la clôture de la liquidation sera affecté au prorata des cotisations payées depuis l'origine du Groupement, et pendant toute la durée de son fonctionnement, par chaque Membre en prenant en compte les éventuelles quotes-parts de cotisation résultant de contrats de location d'une durée égale ou supérieure à un an (dans les conditions visées à l'article 10.4.1 de l'Avenant).

Le partage du solde de la liquidation, constitué du résultat de la liquidation majoré ou minoré du report à nouveau, sera effectué dans les conditions qui suivent :

A- En cas de dissolution anticipée du Groupement intervenant avant l'arrivée du terme du Contrat ou de l'Avenant, le boni (ou le mali) de liquidation est réparti comme suit :

(i) Dissolution d'un commun accord entre les parties, dissolution en cas de Force Majeure dans les conditions visées à l'article 9 du Contrat et l'article 17.3 de l'Avenant, dissolution en cas d'exclusion visée à l'article 9.3 des présents statuts.

Les frais de dissolution seront supportés à parité par chacun des Membres.

Le boni (ou le mali) de liquidation sera reparté, ou pris en charge selon le cas, entre les Membres au prorata des Cotisations payées depuis l'origine du Groupement et pendant toute la durée de son fonctionnement par chaque Membre, en prenant en compte les éventuelles quotes-parts de Cotisations résultant de contrats de location d'une durée égale ou supérieure à un an (lesdits contrats de location étant régis par les dispositions de l'article 10.4.1 de l'Avenant).

(ii) Dissolution en cas de manquement aux obligations essentielles de chacune des parties.

Les manquements à ces obligations essentielles sont notamment visées à l'article 17.5.6 de l'Avenant.

La partie défaillante prendra à sa charge les frais de dissolution du Groupement.

Les autres dispositions de l'article 24-II-A-(i) des présents statuts sont applicables.

B- En cas de dissolution du Groupement après l'arrivée du terme du Contrat ou de l'Avenant, le boni (ou le mali) de liquidation sera reparti entre chacun des Membres dans les conditions visées au II-A(i) ci-dessus.

Article 25 – Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever entre le Groupement et les Membres, ou entre les Membres, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts ou du Règlement Intérieur (s'il y a lieu), ou généralement concernant les affaires sociales, pendant le fonctionnement du Groupement et, en cas de dissolution, jusqu'à clôture des opérations de dissolution y compris les contestations sur l'opportunité de poursuivre ou de dissoudre le Groupement, seront, à défaut de conciliation, soumis à l'arbitrage de l'Association Française d'Arbitrage, au règlement de laquelle les Membres déclarent adhérer.

Article 26 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, chacune des parties fait élection de domicile en son siège social respectif.